

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la
société DECAMP-DUBOS à Allonne et Warluis**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2010 à la société DECAMP-DUBOS pour l'exploitation d'un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis à l'adresse suivante : 3, rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne ;

Vu le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2010 susvisé qui prévoit :
« *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur* » ;

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2010 susvisé qui prévoit :

« *Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté* » ;

Vu l'article 7.4.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2010 susvisé qui prévoit :
« *L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Ce dispositif de confinement est la voirie basse située à l'Est du hall de tri principal. Un merlon construit au niveau de cette voirie devra également permettre le confinement de cette voirie.*

Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 1 314 m³.

La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement. Ces opérations sont notamment la fermeture automatique et/ou manuelle des vannes de barrage sur le réseau d'eau pluviale » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 juillet 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 3 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'opération de tri de la déchetterie professionnelle n'était pas effectuée sur une aire étanche ;

- les eaux d'extinction stagnaient au niveau de l'aire de stockage extérieur et que cette aire n'était pas étanche ;
- le site n'était pas aménagé de manière à collecter les eaux d'extinction vers des bassins de confinement ;
- le volume de déchets au niveau de la déchetterie professionnelle était nettement supérieur à celui défini dans le dossier de demande d'autorisation du 20 octobre 2009 ;
- l'opération de tri à l'origine du départ de feu aurait dû être réalisée au niveau de la déchetterie professionnelle. Cette opération n'a pas été réalisée au niveau de la déchetterie professionnelle puisque celle-ci était saturée. Des modifications des conditions d'exploitation ont été mises en œuvre sans être portées à la connaissance du préfet ;
- le volume de déchet de la déchetterie professionnelle était tellement conséquent que les déchets venaient nettement empiéter sur les voies de circulation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1.3 et des articles 7.1.1 4^{ème} alinéa et 7.4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter les prescriptions du chapitre 1.3 et des articles 7.1.1 4^{ème} alinéa et 7.4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1er - La société DECAMP-DUBOS exploitant un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur les communes de Warluis et Allonne est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 1.3 et des articles 7.1.1 4^{ème} alinéa et 7.4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé en :

- exploitant la déchetterie professionnelle conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 20 octobre 2009 et acté par arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé : la déchetterie est composée de plusieurs îlots de stockage afin de recueillir les déchets préalablement triés avant d'être réceptionnés par la société DECAMP-DUBOS ;

- maintenant les voies en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ;

- mettant en place un dispositif de confinement maintenu étanche et en bon état et présentant une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 1 314 m³ afin de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

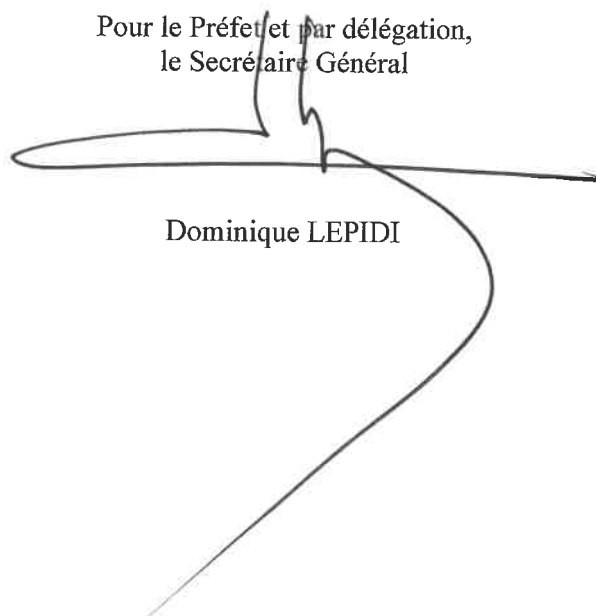
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Warluis et d'Allonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a horizontal line and curving downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société DECAMP DUBOS
3 rue du Bois d'Aumont
ZI de Warluis
60000 ALLONNE

Monsieur le maire d'Allonne

Monsieur le maire de Warluis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise